DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1980

modifiant la décision 79/277/CEE en ce qui concerne les conditions sanitaires relatives à l'importation de muscles masséters en provenance d'Argentine, du Brésil, d'Uruguay et du Paraguay

(80/1299/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE (2), et notamment ses articles 16 et 28,

considérant que les conditions sanitaires à l'importation ont été fixées par les décisions 78/693/CEE, 78/694/CEE et 78/695/CEE de la Commission (3), modifiées par la décision 79/18/CEE (4), pour les viandes fraîches en provenance respectivement d'Argentine, du Brésil et d'Uruguay et par la décision 79/238/CEE de la Commission (5), pour celles en provenance du Paraguay ;

considérant qu'il subsiste dans l'application de l'article 20 sous k) de la directive 72/462/CEE des difficultés qui doivent encore être résolues ; que, afin de ne pas interrompre brutalement les échanges existants, il convient de permettre à titre transitoire aux États membres de continuer à autoriser les importations de muscles masséters entiers d'animaux de l'espèce bovine ;

considérant que les décisions 79/277/CEE (6) et 79/654/CEE (7) de la Commission et la décision du Conseil 80/377/CEE (8), prévoient de telles autorisations temporaires ; qu'il faut encore du temps pour résoudre les difficultés susmentionnées ; que la Commission a fait les propositions appropriées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Aux articles 1er, 2, 3 et 4 de la décision 79/277/CEE, la date du 31 décembre 1980 est remplacée par celle du 31 décembre 1981.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.
(3) JO n° L 236 du 28. 8. 1978, p. 19, 29 et 37.
(4) JO n° L 7 du 11. 1. 1979, p. 31.
(5) JO n° L 53 du 3. 3. 1979, p. 33.
(6) JO n° L 65 du 15. 3. 1979, p. 32
(7) JO n° L 186 du 24. 7. 1979, p. 42.
(8) JO n° L 93 du 10. 4. 1980, p. 24.